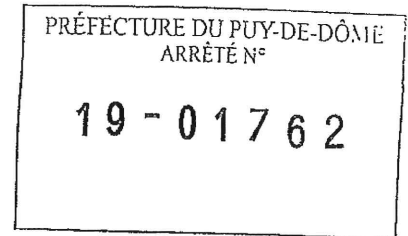




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant
la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU le porter à connaissance des modifications transmis au préfet par la société VSB Énergies Nouvelles le 5 juillet 2019 pour le parc éolien de Saint-Sulpice ;

VU le rapport et les propositions du 21 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06/09/2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 06/09/2019 et son courrier du 23/09/2019 en retour ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dimensions des machines restent inchangées (même hauteur totale et même longueur de pales) ;

CONSIDÉRANT que les emplacements des machines restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée dans le cadre du porter à connaissance montre que les modifications demandées permettent de respecter la réglementation, et notamment l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les modifications demandées sont considérées comme étant non substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour l'arrêté n° 16-01429 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1- Modification de l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016 susvisé sur les points suivants :

1.1. L'article 2 est modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs Hauteur des mâts : 95 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 13,2 MW	A

* A : installation soumise à autorisation

1.2. L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 8, paragraphe 8.2 :

Les pales des éoliennes sont équipées de peignes acoustiques, permettant de réduire leur puissance acoustique.

1.3. L'annexe 3 est modifiée comme suit :

Le tableau figurant à l'annexe 3 est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Sulpice, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2019







Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : Plan initial de bridage nocturne pour respect de la réglementation des émissions sonores (puissance acoustique maximale)

Vitesses \ Eoliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s						
4 m/s						
5 m/s	Mode 3	Mode 3	Mode 4			
6 m/s	Mode 4	Mode 4	Mode 4			Mode 4
7 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
8 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
9 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3
> 9 m/s		Mode 4	Mode 3			Mode 3

Type	Mode de fonctionnement
	Normal
	Mode bridé 1 – 106,0 dB
	Mode bridé 2 – 104,5 dB
	Mode bridé 3 – 100,5 dB
	Mode bridé 4 – 102,0 dB
	Arrêt